

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 507

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DES COMPENSATIONS ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Béarn a adopté un budget pour l'année 2024, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications aux taux des taxes et des tarifs des compensations et des services pour l'année financière 2024;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la municipalité de Béarn tenue le 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement n° 507 établissant les taux de taxes, les tarifs des compensations et des services pour l'année 2024, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe le taux des taxes, des tarifs et des compensations des services pour l'année financière 2024.

ARTICLE 2 : COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

2.1 Service d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

La part résidentielle des services d'approvisionnement et distribution de l'eau potable sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles telles que définies au règlement n° 467.

2.1.1 Parts résidentielles

Le tarif exigible pour les parts résidentielles pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi à 170.00 \$ par unité qu'elle soit munie ou non d'un compteur d'eau.

2.1.2 Parts commerciales

Les tarifs exigibles pour les parts commerciales pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi selon le calcul de base défini au règlement n° 467, et ce pour toutes les unités munies d'un compteur d'eau.

Les consommations annuelles maximales autorisées par type de commerce est de :

250 m³ pour les commerces suivants :

- Casse-croûte, cabane à frites
- Garage (mécanique)
- Épicerie, dépanneur
- Concessionnaire
- Institutions et services

250 m³ pour les commerces suivants :

- Hôtel, restaurant, brasserie;
- Bar (sans restauration).

150 m³ pour les moteurs refroidissant à l'eau.

2.1.3 Parts agricoles

Le tarif exigible pour les parts agricoles pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi selon le calcul de base défini au règlement n° 467, et ce pour toutes les unités munies d'un compteur d'eau.

Les consommations annuelles maximales autorisées par type d'activité agricole est de :

250 m³ pour les activités agricoles suivantes :

- Serres et jardins maraîchers
- Ferme petite superficie

2 500 m³ pour les fermes d'élevage

5 000 m³ pour les fermes laitières.

2.1.4 Parts commerciales et agricoles mixtes

Certaines unités sont munies de compteurs d'eau et ont un usage mixte.

Les consommations annuelles maximales autorisées par type de mixité est de :

300 m³ pour les usages résidentiels et commerciales

625 m³ pour les usages résidentiels et agricoles.

2.1.5 Part industrielle

La part industrielle pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable est établi au prorata du volume d'eau utilisé par l'industrie. La part industrielle est fixée à 38 962.00 \$

2.1.6 Toute utilisation excédant la consommation annuelle maximale autorisée aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 sera facturée au taux de 0.41 ¢ par mètre cube (m³)

2.2 **Service d'égout et d'assainissement des eaux usées :**

La part résidentielle des services d'égout sanitaire et traitement des eaux usées sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles, telles que définies au règlement n° 467.

2.2.1 Le tarif exigible pour l'entretien du service d'égout sanitaire et traitement de l'eau usée est établi comme suit :

187.00 \$ pour la part résidentielle

2.3 **Les matières résiduelles :**

La part résidentielle du service des matières résiduelles sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles, telles que définies au règlement n° 467.

2.3.1 Les tarifs exigibles pour les matières résiduelles sont établis comme suit :

291.00 \$ pour la part résidentielle

3 750.00 \$ pour la part industrielle

3 750.00 \$ pour la part agricole « maternité porcine »

2.4 Taxe environnementale :

Les tarifs exigibles pour la taxe environnementale sont établis comme suit :

57.00 \$ pour les chalets.

14.00 \$ pour les camps de chasse.

2.5 Contribution de bassin de drainage :

Une taxe spéciale représentant 100% du coût des travaux sur les cours d'eau sera facturée aux unités d'évaluation bénéficiant du service selon le nombre de mètres linéaires et sera recouvrable dudit propriétaire en matière prévue au Code municipal ou à la Loi sur les compétences municipales pour le recouvrement des taxes municipales.

2.6 Raccordements aux services municipaux :

Les droits de raccordement aux réseaux municipaux sont fixés à :

300.00 \$ pour le réseau d'aqueduc

300.00 \$ pour le réseau d'égout

ARTICLE 3 – TARIFS DE LOCATION DE MACHINERIE ET AUTRES FRAIS

3.1 Machinerie :

133.00 \$ l'heure pour le tracteur chargeuse-rétrocaveuse pour les travaux de raccordements.

134.00 \$ l'heure pour le tracteur avec équipement

126.00 \$ l'heure pour le camion 10 roues selon l'horaire de travail préalablement défini.

126.00 \$ le voyage de camion 10 roues (pour travaux spéciaux, matières résiduelles sans triage).

77.00 \$ l'heure pour les machines à pression et à dégeler

3.2 Autres frais :

✓ Employés :

- Sur horaire régulier 57.00 \$ l'heure
- Hors horaire régulier 85.00 \$ l'heure

✓ Reproduction de documents :

- Fax : 3.00 \$
- Photocopies en noir et blanc:
 - 0.05 \$ pour les organismes de Béarn
 - 0.50 \$ pour les autres clients
- Photocopies en couleur :
 - 0.15 \$ pour les organismes de Béarn
 - 1.00 \$ pour les autres clients

✓ Remplissage de piscine :

- 100.00 \$ pour l'utilisation de borne fontaine

✓ Autres

- Matériaux : Au coût coutant du produit plus 15 % de frais de gestion
- Non-respect du rendez-vous fixé à Sportec : 50.00 \$

ARTICLE 4 – CIMETIÈRE

4.1 Columbarium

- 4.1.1 Le prix de vente d'un habitacle dans le columbarium municipal n° 3 est fixé à 1 350.00 \$ et à 1 590 \$ pour le columbarium municipal n° 4.
- 4.1.2 En dehors des heures habituelles de travail du personnel autorisé, des frais de 150.00 \$ sont applicables pour l'ouverture et la fermeture d'une niche de columbarium.

4.2 Droit d'occupation dans le cimetière

- 4.2.1 Le droit d'occupation dans toutes les sections du cimetière, incluant les columbariums municipaux et familiaux, est fixé 100.00 \$ par corps (inhumé ou incinéré)

4.3 Frais de creusage dans le cimetière

Pour une inhumation en été	: 335.00 \$
Pour une inhumation en hiver	: 412.00 \$
Pour une urne en été	: 155.00 \$
Pour une urne en hiver	: aucun creusage n'est autorisé

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Un taux d'intérêt de 18 % par année est applicable à toutes les sommes dues à la Municipalité.

Les frais des chèques sans provision sont de 50.00 \$ chacun.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 15 janvier 2024

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, dir. générale/gref. très.